



Conditions d'accès au concours réservé et examen professionnalisé en vigueur à compter de la session 2017

Sont éligibles aux recrutements réservés :

- les personnels déjà éligibles précédemment,
- les personnels en CDI ou en CDD remplissant les conditions énoncées ci-dessous :

Qualité administrative et ancienneté de services publics exigée		
Nature du contrat	Durée exigée	Administration d'exercice et d'inscription
<p>- justifier d'un CDI au 31 mars 2013 avant la publication de la loi, sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.</p>	<p>Aucune ancienneté de service requise</p>	<p>- Les candidats doivent s'inscrire aux recrutements réservés ouverts au sein du département ministériel dont ils relèvent à la date de clôture des inscriptions. - Si, à la date de clôture des inscriptions, ils ne sont plus liés contractuellement à aucun département ministériel, ils doivent s'inscrire aux recrutements ouverts au sein du département ministériel dont ils relevaient à la date de leur dernier contrat.</p>
<p>- justifier d'un CDI le 1er janvier 2013, si le contrat a cessé entre le 1er janvier 2013 et le 31 mars 2013 sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'avoir exercé leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet à la date de cessation du CDI.</p>		<p>Les candidats doivent s'inscrire aux recrutements réservés organisés par l'administration dont ils relevaient à la date de leur dernier contrat qui a cessé pendant cette période, indépendamment de leur recrutement ou non par la suite par une autre administration.</p>
<p>Contractuels en CDD recrutés sur emploi permanent en application de l'article 4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ou en application de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet. Remarque : les contrats article 4 sont réputés être à temps complet</p>	<p>4 années de services publics effectifs en équivalent temps plein accomplies dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et/ou dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche au 31 mars 2013 ou à la date de cessation du contrat entre le 1er janvier et le 31 mars 2013.</p>	<p>Les 4 années doivent avoir été accomplies : - soit au cours des six années précédant le 31 mars 2013 (entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2013), - soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé. Dans ce cas, au moins deux des quatre années exigées doivent avoir été accomplies au cours des 4 années précédant le 31 mars 2013, (entre le 31 mars 2009 et le 30 mars 2013).</p>
<p>Contractuels en CDD recrutés pour effectuer des remplacements ou du renfort temporaire en application des articles 6 quater, 6 quinquies ou 6 sexies de la loi 84-16</p>		<p>Les 4 années doivent être acquises au cours des 5 années précédant le 31 mars 2013. Impossibilité de compléter l'ancienneté après le 31 mars 2013.</p>



Age et diplômes : Aucune condition d'âge, de titre ou de diplôme n'est requise, sauf pour les CO-Psy (une licence en psychologie) et pour les professeurs d'EPS, (qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme **à la date de leur titularisation**).

Le calcul de l'ancienneté :

Le calcul de l'ancienneté se fait de date à date.

Si vous avez été employé en tant que professeur contractuel du 1er septembre au 30 juin, soit 10 mois, il est comptabilisé une année complète d'ancienneté soit 12 mois.

En ce qui concerne les contractuels appelés "vacataires 200 heures", le calcul des services est effectué comme pour les autres agents contractuels.

- les services à temps partiel et à temps incomplet (50 % et au-delà) sont considérés comme des services à temps complet,
- les services incomplets inférieurs à 50 % sont assimilés aux trois quarts du temps plein.
Pour les agents handicapés, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet ne correspondant pas à une quotité égale ou supérieure à 50% sont assimilés à des services à temps complet.

En cas de doute sur le calcul de votre ancienneté : contractuels@snalc.fr